

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OPERATEURS DE VOYAGES ET DES GUIDES (IDCC3245)

Accord salarial sur les salaires minima conventionnels applicables au 1<sup>er</sup> mai 2023

Entre d'une part,

**Les Entreprises du Voyage**

**Le SETO**

Et d'autre part,

**Les Organisations Syndicales**

## Article 1

Le SMC du groupe A est revalorisé de 6,61% à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1710 € pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Le SMC du groupe B est revalorisé de 6,00% à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1740 € pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Le SMC du groupe C est revalorisé de 5,34 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1780€ pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Le SMC du groupe D est revalorisé de 1,88 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 1842 € pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Le SMC du groupe E est revalorisé de 1,88 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 2063 € pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Le SMC du groupe F est revalorisé de 1,88 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 2414 € pour un horaire mensuel de 151 h 67

Le SMC du groupe G est revalorisé de 1,88 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant le SMC de ce groupe à 2945 € pour un horaire mensuel de 151 h 67

## Article 2

Par cet accord, les SMC mensuels s'établissent au 1<sup>er</sup> mai 2023 comme suit :

GROUPES	SMCG applicables au 01/05/2023 pour un horaire mensuel de 151,67h (35h/semaine)
A	1710 €
B	1740 €
C	1780 €
D	1842 €
E	2063 €
F	2414 €
G	2945 €

## Article 3

Conformément au 1 de l'article L2253-1 du code du travail, les stipulations du présent accord relatifs aux salaires minima hiérarchiques prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

#### **Article 4**

Les signataires confirment que compte tenu de l'objet du présent accord, il n'y a pas lieu de prévoir de modalités spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 5**

Il est rappelé aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et de non-discrimination en application des articles L2241-8 et L2241-17 du code du travail.

Il est également rappelé que respectant les dispositions de l'article L 2241-1 du code du travail ; les signataires se sont réunis et ont conclu l'Accord de branche du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes, aux mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes .

Conformément à ce même article les signataires sont entrés en négociation en juin 2022 pour tenter d'aboutir à un accord collectif de branche sur l'intéressement. Une négociation est également en cours sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.

#### **Article 6**

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 19 avril 2023

Les Entreprises du Voyage

Le SETO

La CFDT

La CFTC

CGT – FORCE OUVRIERE